

APPEL 2002 / 08

Règles impliquées : 10, 14, 16.2, 31.2, 44.2

EPREUVE/ Régate de Embruns
DATES : 8 et 9 Juin 2002
CLUB ORGANISATEUR : Dunkerque Plaisance
CLASSE : Habitables
Président du jury : Jacques ROY

Par lettre en date du 12 juin 2002, Monsieur VIERRA, FRA 5741 fait appel d'une décision rendue le 9 juin, suite à une réclamation consécutive à une collision avec BEL 3730 survenue à une marque de parcours. Cet appel conforme aux exigences des RCV et aux prescriptions de la FFV a été examiné par le jury d'appel.

CONTENU DE L'APPEL . .

- L'appelant conteste les faits établis par le jury et soutient qu'au moment de la collision son bateau était immobile alors que le Comité de réclamation a établi que c'était le mouvement du bateau qui avait provoqué la collision
- L'appelant soutient qu'un voilier manœuvrant doit se tenir à l'écart d'un voilier non manœuvrant.
- L'appelant prétend que le Comité de réclamation n'a pas tenu compte des déclarations d'un témoin.
- L'appelant prétend que la pénalité de 720° qu'il a effectuée a été retenue par le Comité de Réclamation comme un argument établissant sa responsabilité.

FAITS ETABLIS PAR LE COMITE DE RECLAMATION

FRA 5741 est accroché à la bouée 1

Au passage de B 3730, 5741 toujours accroché pivote et percute le BEL 3730 mais n'abandonne pas

ICI, IL FAUDRAIT AJOUTER LA DECISION DU CR

A ce texte sont joints plusieurs croquis faits pendant l'instruction par le Comité de Réclamation et les parties, qui confirment et précisent les faits. FRA 5741 au plus près tribord amures approche de la marque qu'il doit laisser à bâbord. Il a sous estimé sa dérive due au vent et au courant et accroche la marque avec son balcon arrière.

BEL 3730 navigue au plus près bâbord amures sur la « lay line ». Mais retenu brutalement par l'arrière FRA 5741 pivote et prend soudainement un cap très en dessous de sa route normale. FRA 5741 percute BEL 3730 qui, surpris par cette manœuvre, tente vainement d'éviter la collision.

FRA 5741 a fait une pénalité de 720°

FRA 5741 est disqualifié en application de la règle 44.1 et fait appel.

ANALYSE DU CAS

- FRA 5741 soutient que, au moment de la collision son bateau était immobile. Le Comité de Réclamation a établi que FRA 5741 avançait et que c'est lui qui a percuté BEL 3730 et non le contraire. Ce moyen d'appel sur les faits n'est pas recevable.
- L'appelant estime qu'un voilier manœuvrant doit se maintenir à l'écart d'un voilier non manœuvrant. Aucune règle de course ne donne des droits particuliers à un voilier non manœuvrant. En outre BEL751 a bien tenté d'éviter la collision mais c'est la soudaineté du mouvement de FRA 5741 qui a provoqué la collision.
- Le Comité de réclamation a entendu le témoignage du mouilleur pour établir sa conviction sur les faits.
- Dans le cas de l'abordage d'une marque la pénalité est de 360°. Le fait que FRA 5741 ait effectué une pénalité de 720° ne peut être un argument en sa faveur ou sa défaveur. Il s'est trompé, a exécuté une pénalité plus importante, et en supporte la perte de temps.
- La collision ayant produit des dégâts importants ; FRA 5741 a enfreint les règles 14 , 16.2 et 44.1

DECISION DU JURY D'APPEL

L'appel est recevable mais mal fondé.

La disqualification de FRA 5741 est confirmée, en ajoutant à 44.1 les RCV 14 et 16.2 aux règles enfreintes.

Fait à Paris le 8 février 2003

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

ASSESEURS : A. Bellaguet, B. Bonneau, JC. Bornes, P. Gerodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran, A. Van Overstraeten